

Pourvoi formé le 20 septembre 2016 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-100/15, De Nicola/BEI

(Affaire T-666/16 P)

(2016/C 410/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: G. Ferabecoli, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent pourvoi et, par voie de réformation de l'arrêt attaqué, annuler les points 1 et 2 du dispositif ainsi que les points 33, 46-60, 85-94, 100-106 et 107-109 dudit arrêt;
- par voie de conséquence, annuler ou déclarer inapplicable la décision adoptée le 8 décembre 2014 par le comité de recours, en renvoyant éventuellement le dossier à ce comité après avoir fixé les critères dont il doit tenir compte pour adopter une nouvelle décision; constater le harcèlement mis en œuvre par la BEI au préjudice de M. De Nicola, et condamner la BEI à indemniser M. De Nicola des préjudices subis ainsi que demandé dans la requête introductive d'instance ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant une autre chambre de ce Tribunal afin que, dans une autre composition, il statue à nouveau sur les points annulés, une fois que l'expertise médicale, déjà demandée, aura été réalisée.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 21 juillet 2016 qui a rejeté le recours introduit par le requérant, ayant pour objet l'annulation de la décision du comité de recours du 8 décembre 2014 portant rejet de son recours direct contre son rapport d'évaluation de l'année 2013 ainsi que de la décision de la défenderesse de ne pas le promouvoir. Le requérant demande en outre que soient reconnues les pressions et violences psychologiques dont il estime avoir été la victime et la condamnation de la Banque à réparer les préjudices moraux, physiques et matériels qu'il affirme avoir subis.

Au soutien de ses conclusions, le requérant affirme que la demande de reconnaissance du harcèlement se fonde précisément sur l'article 41 du règlement du personnel de la Banque et que, par conséquent, il ne se pose aucun problème de contenu et/ou de matière à soustraire à la compétence du Juge communautaire. Il souligne à cet égard que l'obligation pour le Juge de l'Union de se prononcer sur la demande de reconnaissance trouve une confirmation dans la jurisprudence du Tribunal.

Le requérant soutient en outre que toutes les conditions prévues par la jurisprudence sont réunies pour que la demande de condamnation à réparation des préjudices soit accueillie.

Le requérant conteste aussi les points 46 à 60 de l'arrêt attaqué qui ont pour objet la demande d'annulation de la décision du comité de recours, dans la mesure où cette partie de l'arrêt part du postulat qu'il n'aurait pas été démontré que la décision du comité de recours aurait été affectée par une erreur manifeste d'appréciation.

Pourvoi formé le 21 septembre 2016 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-82/15, De Nicola/BEI

(Affaire T-669/16 P)

(2016/C 410/36)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: G. Ferabecoli, avocat)

Autre partie à la procédure: BEI

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent pourvoi en annulant, par voie de réformation partielle de l'arrêt attaqué, le point 2 du dispositif ainsi que les points 12-13, 24, 55-57, 123-135 et 157-165 dudit arrêt;
- par voie de conséquence, condamner la défenderesse à indemniser M. De Nicola des préjudices subis, comme demandé dans la requête introductive d'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 21 juillet 2016 qui a rejeté le recours introduit par le requérant visant à obtenir, en substance, d'une part l'annulation de la décision du 4 décembre 2014 par laquelle la défenderesse a refusé de rembourser certaines dépenses médicales et d'autre part la condamnation de la défenderesse et de l'Union européenne à indemniser le requérant des dommages qu'il aurait subis.

Au soutien de son pourvoi, le requérant conteste les conclusions sur la valeur thérapeutique de la thérapie au laser contenues dans la décision attaquée.

Le requérant soutient en outre que, dans le cas d'espèce, les conditions relatives à la réparation du préjudice tant matériel que moral sont réunies.

Recours introduit le 16 septembre 2016 — Digital Rights Irland/Commission

(Affaire T-670/16)

(2016/C 410/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Digital Rights Irland Ltd (Bennettsbridge, Irlande) (représentant: E. McGarr, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- déclarer que la décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis est une erreur manifeste d'appréciation de la Commission dans la mesure où elle considère que le niveau de protection aux États-Unis pour les données à caractère personnel est adéquat, conformément à la directive 95/46/CE⁽¹⁾;
- déclarer que la décision attaquée est nulle et non avenue et ordonner l'annulation de la décision attaquée relative au caractère adéquat de la protection accordée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque dix moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée n'est pas conforme à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46 lu à la lumière des articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.